

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

vu la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014 autorisant le Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

vu la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010 visant à mettre en place une tarification des services publics de la Ville basée sur les principes d'équité et de solidarité, accompagnée d'une concertation préalable,

vu la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2014 adoptant le règlement intérieur des services périscolaires,

considérant le coût du service des repas et de prise en charge des enfants accueillis dans les restaurants scolaires gérés par et pour la ville de Strasbourg ainsi que le coût du service de prise en charge des enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) sans repas,

arrête

Article 1^{er} - Tarification

En 2011, la ville de Strasbourg a adopté une tarification solidaire qui repose sur la prise en compte des ressources et de la composition familiale des ménages pour appliquer à chacun un tarif adapté à sa situation. Cette prise en compte s'appuie sur le quotient familial tel que calculé par la CAF¹.

Ainsi, la Ville a mis en place, pour chacune des formules proposées – fréquentation occasionnelle (repas vendus par série de quatre), réservation (abonnement), panier repas (PAI) - dix tarifs, fondés sur le quotient familial du foyer de l'année en cours, sauf exceptions listées au point 4 du présent article.

¹ Le quotient familial CAF est calculé comme suit :

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des revenus nets de l'année de référence} + \text{prestations familiales du mois } m-1}{\text{nombre de part(s) CAF}}$$

Article 2 - Mode de calcul des différents tarifs

Les tarifs sont calculés sur le fondement du dernier quotient familial CAF connu du (des) représentant(s) légal(aux) de l'enfant. Le tarif applicable est valable pour l'année scolaire.

En l'absence de justificatif(s) permettant aux différentes administrations ci-dessous mentionnées d'établir le quotient familial, le tarif maximal, correspondant à la tranche tarifaire la plus élevée, est automatiquement appliqué, jusqu'à production des pièces demandées et sans effet rétroactif.

2.1 - Pour les usagers(ères) affiliés(ées) à la CAF², le quotient familial est établi par la CAF sur la base du numéro d'allocataire. Il est valable pour l'année scolaire.

Pour les nouveaux usagers(ères) ou les usagers(ères) s'inscrivant en cours d'année scolaire, au-delà des délais fixés par la Ville, le quotient familial est établi à partir d'une attestation de paiement de la CAF mentionnant le quotient familial, datée de moins de six mois à la date de l'inscription.

En cas de séparation des représentants légaux, l'attestation à fournir est celle du parent chez lequel l'enfant a sa résidence principale. En cas de garde alternée, l'attestation à fournir est celle du parent dont l'adresse a été retenue pour le choix de l'école fréquentée par l'enfant.

2.2 - Pour les usagers(ères) non affiliés(ées) à la CAF, le quotient familial est établi par la Ville, **en mairie de quartier**, lors de l'inscription au service et pour l'année scolaire à venir, sur la base des documents suivants :

- dernier avis d'imposition ou justificatif d'impôt sur le revenu téléchargeable sur le site des services fiscaux,
- livret de famille,
- pièce d'identité.

2.3 - Pour les personnes ne disposant pas de ces pièces ainsi que pour les salariés des institutions européennes, le quotient familial est établi par la Ville, en centre médico-social de votre quartier, pour l'année scolaire à venir et sur la base des justificatifs de ressources disponibles (fiches de paie, indemnités chômage, pensions alimentaires, pensions de retraite, etc).

Si le quotient familial est égal ou inférieur à un seuil laissant supposer qu'elle dispose de ressources inférieures aux minimas sociaux, la personne ou la famille est invitée à se rendre au centre médico-social de son quartier pour une analyse approfondie de sa situation.

² ou un autre organisme habilité à verser les prestations familiales (ex. MSA, agence familles SNCF)

2.4 - Cas de dégradation de la situation financière en cours d'année scolaire

Le tarif peut être revu une fois en cours d'année scolaire dans les conditions cumulatives suivantes :

- sur demande expresse de la famille,
- en cas de dégradation de la situation financière du ménage, dûment justifiée par une attestation de paiement datée de moins de six mois, établie par la CAF ou par une attestation de quotient familial établie par le centre médico-social de quartier mentionnant un quotient familial inférieur à celui établi lors de l'inscription.

Le nouveau tarif est applicable à compter de la production des pièces permettant son calcul et sans effet rétroactif :

- le jour même, en accueil de loisirs en maternelle,
- le mois suivant, en accueil du matin, du soir et du mercredi (après l'école jusqu'à 12h15) en maternelle

Article 3 - L'accueil du matin, du soir et du mercredi (après l'école jusqu'à 12h15) en maternelle

La ville de Strasbourg propose un service d'accueil dans les écoles maternelles de la Ville. Ce service, selon les écoles, est ouvert le matin avant la classe et en fin d'après-midi ainsi que le mercredi en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15.

Toute inscription au service, confirmée par une admission, donne lieu à une facturation forfaitaire **mensuelle**.

Conformément à la règle « je m'inscris = je paie », le service sera facturé que l'enfant fréquente ou non l'accueil.

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

3.1 - Durant l'année scolaire

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	10,90 €	15,30 €	19,65 €	24,05 €	28,45 €	32,80 €	37,15 €	41,45 €	45,90 €	50,25 €

3.2 - Accueil spécifique du matin ou du soir aux écoles maternelles Marguerite Perey, Wacken

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire mensuel	5,45 €	7,65 €	9,83 €	12,03 €	14,23 €	16,40 €	18,58 €	20,73 €	22,95 €	25,13 €

3.3 - Pénalités pour enfant cherché après les heures de fermeture de l'accueil en maternelle

- a. premier et deuxième retards 10,90 €
b. troisième retard et suivants 21,80 €

3.4 – Modalités d'inscription, de résiliation et de désinscription

En cours d'année, vous pouvez inscrire votre enfant (délai d'admission 15 jours maximum) ou résilier l'inscription, sur **demande écrite** à adresser par courrier à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'enfance et de l'éducation / SIS
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

ou par mail à : InscriptionsScolarité@strasbourg.eu

A la rentrée, vous avez la possibilité de désinscrire votre enfant jusqu'au **15 septembre, dernier délai**, sur **demande écrite** à adresser au Service des inscriptions et de la scolarité (voir coordonnées ci-dessus), sous réserve que votre enfant n'ait pas fréquenté le service.

Article 4 - L'accueil du mercredi midi en élémentaire

La ville de Strasbourg propose également un service d'accueil le mercredi midi dans les écoles élémentaires de la Ville. Ce service est proposé les mercredis en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15.

Toute inscription au service, confirmée par une admission, donne lieu à une facturation forfaitaire **annuelle**.

Conformément à la règle « je m'inscris = je paie », le service sera facturé que l'enfant fréquente ou non l'accueil.

Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

4.1 - Durant l'année scolaire

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif forfaitaire annuel	19,65 €	22,15 €	24,60 €	27,05 €	29,50 €	32,00 €	34,40 €	36,90 €	39,35 €	41,50 €

4.2 - Pénalités pour enfant cherché après les heures de fermeture de l'accueil en élémentaire

- | | |
|---------------------------------|---------|
| a. premier et deuxième retards | 5,45 € |
| b. troisième retard et suivants | 10,90 € |

4.3 – Modalités d'inscription, de résiliation et de désinscription

En cours d'année, vous pouvez inscrire votre enfant (délai d'admission 15 jours maximum) ou résilier l'inscription, sur **demande écrite** à adresser par courrier à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'enfance et de l'éducation / SIS
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

ou par mail à : InscriptionsScolarite@strasbourg.eu

La tarification de l'accueil du mercredi midi en élémentaire étant annuelle et forfaitaire, une demande de résiliation en cours d'année n'ouvre droit à aucun remboursement ou à une tarification au prorata de la fréquentation du service.

A la rentrée, vous avez la possibilité de désinscrire votre enfant jusqu'au **15 septembre, dernier délai**, sur **demande écrite** à adresser au Service des inscriptions et de la scolarité (voir coordonnées ci-dessus), sous réserve que votre enfant n'ait pas fréquenté le service.

Article 5 - L'accueil de loisirs

Les accueils de loisirs municipaux assurent l'accueil d'enfants d'âge maternel, les mercredis après-midi et vacances scolaires. Un service de restauration est également proposé. La fréquentation est possible par journée ou demi-journée.

Toute inscription au service donne lieu à une facturation **mensuelle**, sauf pour l'accueil occasionnel.

L'admission se fait au moyen de réservations à la 1/2 journée, à la journée, à la semaine, et le cas échéant pour la restauration.

Les réservations des mercredis sont à effectuer au plus tard le dernier mercredi du mois précédent. Les réservations pour les vacances ont lieu au plus tard le mercredi, 15 jours avant chaque période de petites vacances.

Pour l'été, les périodes spécifiques de réservations sont définies chaque année au printemps. L'accueil sans réservation est possible en fonction des places disponibles et sous réserve d'être inscrit.

La participation financière des familles dans les accueils de loisirs gérés par la ville de Strasbourg, est fixée selon les conditions suivantes :

5.1 - L'accueil du mercredi après midi et pendant les vacances sans la séquence méridienne

Les tarifs pour l'accueil des enfants sans la séquence méridienne les mercredis après-midi et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tarif ½ journée	1,95 €	2,63 €	3,26 €	3,94 €	4,58 €	5,25 €	5,89 €	6,57 €	7,20 €	7,88 €
Tarif journée	2,60 €	3,50 €	4,35 €	5,25 €	6,10 €	7,00 €	7,85 €	8,76 €	9,60 €	10,51 €

5.2 - L'accueil pendant la séquence méridienne les mercredis et vacances scolaires

Les tarifs pour l'accueil des enfants pendant la séquence méridienne les mercredis et les vacances scolaires sont fixés comme suit :

	QF inférieur ou égal à 410 €	QF de 411 à 510 €	QF de 511 à 620 €	QF de 621 à 720 €	QF de 721 à 820 €	QF de 821 à 920 €	QF de 921 à 1030 €	QF de 1031 à 1540 €	QF de 1541 à 2050 €	QF supérieur à 2050 €
Tranche méridienne	1,30 €	1,95 €	2,50 €	3,05 €	3,60 €	4,20 €	4,90 €	5,60 €	6,10 €	6,70 €
Tranche méridienne en cas de PAI et PIQUE-NIQUE	0,65 €	0,98 €	1,25 €	1,53 €	1,80 €	2,10 €	2,45 €	2,80 €	3,05 €	3,35 €

PAI : Les parents fournissent, sous leur responsabilité, un panier repas à leur enfant. Une participation forfaitaire, correspondant au service et à la surveillance, est facturée pour chaque fréquentation.

5.3 - Pénalité pour enfant cherché après les heures normales de fermeture de l'établissement

Une redevance supplémentaire sera appliquée pour les enfants cherchés après les heures normales de fermeture de l'établissement. Cette redevance correspond à une base unité journée supplémentaire sans pause méridienne dans la tranche de QF de la famille.

Article 6 – Modalités de facturation, de paiement et de déduction

6.1 – Modalités de facturation et de paiement

Les prestations donnent lieu à une facturation adressée par courrier au payeur unique désigné :

- mensuellement, pour l'accueil du matin, soir et mercredi en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15 en maternelle et l'accueil régulier en accueil de loisirs,
- annuellement, pour l'accueil du mercredi en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15 en élémentaire.

Les factures peuvent être réglées :

- par prélèvement automatique,
- par titre payable par internet (TIPI) dans un délai de 45 jours maximum après émission de la facture,
- par titre interbancaire de paiement (TIP),
- par chèque CESU, sans possibilité de remboursement d'un éventuel trop-versé,
- en espèces, par chèque, par carte bancaire auprès de la recette des finances de la Ville et de l'Eurométropole.

Pour l'accueil occasionnel en accueil de loisirs, la prestation donne lieu à règlement auprès du responsable de l'accueil de loisirs municipal le jour même de l'accueil et qui peut être réglé :

- en espèces, par chèque ou par chèque CESU, sans possibilité de remboursement d'un éventuel trop-versé

6.2 – Modalités de déduction

Pour l'accueil en maternelle ou en élémentaire, l'inscription au service donne lieu à une facturation forfaitaire.

De fait, aucune déduction n'est prise en compte conformément à la règle « je m'inscris = je paie que l'enfant fréquente ou non l'accueil ».

L'inscription au service peut être résiliée, sur demande écrite ou par mail (cf. articles 3.4 et 4.3 ci-dessus). La demande de résiliation prendra effet :

- le mois suivant pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15 en maternelle, le mois en cours étant facturé,
- pour l'accueil du mercredi en fin de matinée à l'issue du temps scolaire jusqu'à 12h15 en élémentaire, la tarification étant annuelle et forfaitaire, la demande de résiliation n'ouvre droit à aucun remboursement ou à une tarification au prorata de la fréquentation

En accueil de loisirs, le paiement est dû pour l'ensemble des périodes réservées à l'exception des cas de :

- fermeture de l'établissement d'accueil,
- hospitalisation de l'enfant (sur remise d'un justificatif médical dans un délai maximum d'un mois),
- maladie (le délai de carence comprend le 1er jour de maladie et le jour calendaire qui suit). La déduction est effective à partir du 3^{ème} jour calendaire. Le justificatif médical est à remettre au responsable de l'accueil de loisirs municipal dans un délai maximum d'un mois.

6.3 – Modalités de contestation ou réclamation de facture

Toute contestation de facture doit être formulée **par écrit** auprès du responsable périscolaire de site ou du responsable de l'accueil de loisirs municipal dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Passé ce délai, aucune contestation de facture ne sera acceptée par les services de la ville de Strasbourg.

Article 7

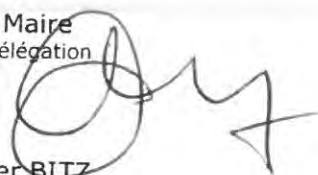
Le non-paiement des services susvisés ainsi que toute déclaration fautive ou incomplète de la part des représentants légaux des enfants peuvent être éventuellement sanctionnés par l'exclusion temporaire, voire définitive, des accueils périscolaires et de l'accueil de loisirs, sans préjudice des voies de poursuites réglementaires.

Article 8 - Date d'effet

Les tarifs fixés dans le présent arrêté entrent en vigueur le 1er septembre 2017. Les tarifs antérieurs sont abrogés.

Strasbourg, le - 2 MARS 2017

Le Maire
Par délégation



Olivier BITZ
Adjoint au maire